



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 – NUMERO 7 DU 25 JANVIER 2011

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 227 Clôture des travaux de remaniement cadastral dans la commune de SAINGHIN EN WEPPE

Par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2011

Article 1^{er} : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINGHIN EN WEPPE est fixée au 31 décembre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie de la commune de SAINGHIN EN WEPPE

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ainsi que Monsieur le directeur des services fiscaux du Nord - Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 228 Tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 1,70 €

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :

Courses de jour (effectuées entre 7 h et 19 h) : 19,80 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19 h et 7 h) : 23,30 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 15 secondes

TARIF KILOMETRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,86 €	116,28 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h., ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,13 €	88,49 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h. et 19 h. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,72 €	58,13 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,26 €	44,24 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 1,70 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 23,30 €
- tarif kilométrique :

course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,13 €

course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,26 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 : Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants pour :

bagages encombrants :

- 0,36 € par colis jusqu'à 10 kg
- 0,62 € par colis au-delà de 10 kg

Transport d'une 4ème personne adulte : 1,65 € dans le cas de véhicules

autorisés à transporter 5 personnes

Transport d'animaux : 0,98 €.

Article 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 : Chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 1,70 € ;
- b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course;
- c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, une information par voie d'affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Cette affichette doit reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 €"

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Article 7 : Les modifications des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule J de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre. Durant la période de transition, et jusqu'à la modification des compteurs, la somme qui pourra être demandée au client sera celle affichée au compteur, majorée de 2,1 %. Elle ne pourra excéder la somme déterminée dans le tableau de concordance joint en annexe au présent arrêté. Une affichette devra obligatoirement en avertir le passager de façon visible et lisible.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD est abrogé.

Article 11 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES,
- Mesdames et Messieurs les maires du Département,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du NORD,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

N° 229 Arrêté autorisant la société TCP Textile et Création Production à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SYLVIE THIRIEZ implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010

Article 1^{er} – La société TCP Textile et Création Production, pour le compte de son établissement SYLVIE THIRIEZ situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° 230 Arrêté autorisant la société GUESS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GUESS OUTLET JEANS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010

Article 1^{er} – La société GUESS, pour le compte de son établissement GUESS OUTLET JEANS situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° 231 Arrêté autorisant la société SOFAR Invest 1 à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement JOE'S JEANS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010

Article 1^{er} – La société SOFAR Invest 1, pour le compte de son établissement JOE'S JEANS situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° 232 Arrêté autorisant la société DIRTY JERZ ATLANTIQUE à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement ECKO UNLTD implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2011

Article 1^{er} – La société DIRTY JERZ ATLANTIQUE, pour le compte de son établissement ECKO UNLTD situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX, est autorisée à employer tout ou une partie de son personnel volontaire pour travailler le dimanche.

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Giélée – 59000 LILLE.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Nord – Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

N° 233 Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2011 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010

Article 1er : Est établie comme suit, pour l'année 2011, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

- Dans l'ensemble du département du Nord :

- * La Voix du Nord - 8 Place du Général de Gaulle - B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,
- * La Croix du Nord 33 rue négrier BP 29 59000 LILLE CEDEX,
- * L'Observateur de l'Avesnois - Rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- * L'Observateur du Cambrésis - Rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- * Le Syndicat Agricole – 64 Bd de la Liberté BP 643- 59024 LILLE CEDEX,
- * La Gazette Nord Pas-de-Calais – 7 rue Jacquemars Gielée BP 1380-59015 LILLE CEDEX,
- * La Sambre - Rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- * L'Indicateur des Flandres - Rue du Milieu - B.P. 10139 - 59523 HAZEBROUCK CEDEX,
- * Liberté - Hebdo - 13 rue d'Inkermann - B.P. 1269 - 59014 LILLE CEDEX,
- * Nord Eclair - 42 rue du Général Sarrail - B.P. 69 - 59052 ROUBAIX CEDEX 1.

- Dans l'Arrondissement de VALENCIENNES :

- * L'Observateur du Valenciennois – rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

- Dans l'Arrondissement d'AVESNES :

- * Le Courrier de Fourmies – rue Robert Bichet – B.P. n° 1- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

- Dans l'Arrondissement de DOUAI :

- L'Observateur du Douaisis – rue Robert Bichet – B.P. n° 1- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Article 2 : Le journal à caractère professionnel agricole habilité à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R 142-3 du code rural est le suivant :

LE SYNDICAT AGRICOLE - 64 Boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX.

Article 3 : Le tarif d'insertion de ces annonces, pour l'année 2011, est fixé comme suit pour une ligne de 40 signes ou lettres :

1°) Tarif normal : 5,09 €

2°) Tarif réduit : 2,54 € applicable :

- a) aux insertions concernant les ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- b) aux insertions ordonnées dans les affaires où l'aide juridique a été accordée.

3°) Le prix de la lettre fixé à 0,132 € servira à déterminer le prix de la ligne qui comportera moins de 40 signes ou lettres.

Pour l'application du présent article, il est stipulé que :

Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'adoption de toute présentation différente (encadré, sigle, etc...) doit résulter de la demande expresse de l'intéressé.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

La hauteur maximale des titres et des sous-titres est de 24 points.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces de publication exigées dans les affaires domaniales spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A5 : L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par la loi.

Article 6 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 7 : Les extraits des décisions de justice seront toujours insérés immédiatement à la suite de la rubrique "Publications légales" avant toutes autres insertions de cette catégorie.

Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

Article 8 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces sont interdites. A titre exceptionnel, les frais réels exposés par des intermédiaires qualifiés peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce. Ces remboursements de frais donneront lieu à l'établissement d'une facture.

Article 9 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, les journaux et publications qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui, en dehors des remboursements forfaitaires de frais autorisés, consentiraient à des remises aux intermédiaires, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 10 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé, en outre, à Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Madame le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à M. le Procureur Général près la cour d'appel de DOUAI. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

N° 234 Arrêté préfectoral complétant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2011 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2011

Article 1er: La liste, établie pour l'année 2011, des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est complétée par :

- Dans l'ensemble du département du Nord :

*HORIZONS Nord Pas-de-Calais- 4 Place Guy Mollet BP 757- 62031 ARRAS Cedex

- Dans l'arrondissement de Dunkerque :

* Le Journal des Flandres – 91 Boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX

* Le Phare Dunkerquois – 91 Boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX

Article 2 : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R 142-3 du code rural est complétée par :

- Dans l'ensemble du département du Nord :

*HORIZONS Nord Pas-de-Calais- 4 Place Guy Mollet BP 757- 62031 ARRAS Cedex

Article 3 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 sont sans changement.

Article 4 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé, en outre, à Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Madame le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à M. le Procureur Général près la cour d'appel de DOUAI. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

N° 235 **Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à CAPPELLEBROUCK**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1er : L'EURL « Laurent LAHEYNE », exploitée par Monsieur Laurent LAHEYNE et dont le siège est situé à CAPPELLEBROUCK – La Place, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-476.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 236 **Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à BERGUES**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1er : L'établissement secondaire de l'EURL « Laurent LAHEYNE », sis 16, rue Anglaise à BERGUES et exploité par Monsieur Laurent LAHEYNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-736.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 237 **Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à CAPPELLEBROUCK**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1er : L'établissement secondaire de l'EURL « Laurent LAHEYNE », sis 2991, route de Bourbourg à CAPPELLEBROUCK et exploité par Monsieur Laurent LAHEYNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-735.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 238 **Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à LOON-PLAGE**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1er : L'établissement secondaire de l'EURL « Laurent LAHEYNE », sis 30, rue Georges Pompidou à LOON-PLAGE et exploité par Monsieur Laurent LAHEYNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;

◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-977.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

N° 239**Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à BOURBOURG**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1er : L'établissement secondaire de l'EURL « Laurent LAHEYNE », sis 14 bis, rue Carnot à BOURBOURG et exploité par Monsieur Laurent LAHEYNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-734.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 240**Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à BERGUES**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1^{er} : L'établissement de l'EURL « Laurent LAHEYNE », sis Chemin des Remparts à BERGUES et exploité par Monsieur Laurent LAHEYNE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-828.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 15 mai 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 241**Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à HONDSCHOOTE**

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2010

Article 1er : L'établissement secondaire de l'EURL « Laurent LAHEYNE », sis 3, Place du Général de Gaulle à HONDSCHOOTE et exploité par Monsieur Laurent LAHEYNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-794.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 23 juin 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 242**Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à DUNKERQUE**

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 12, Route de Steendam à DUNKERQUE et exploité par Monsieur Pascal COTTON, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion d'un crématorium.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 06-59-203.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 mars 2012.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 243 **Domaine funéraire – SARL « LIEBART Parcs et Jardins » à FRELINGHIEN**

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 août 2010 est abrogé.

Article 2 : La SARL « LIEBART Parcs et Jardins », sise 4389, Chemin du Temple à FRELINGHIEN et gérée par Monsieur Bernard LIEBART, est habilitée pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-973.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 4 août 2011.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 244 **Domaine funéraire – « Ets DUVINAGE Guy » à COUTICHES**

Par arrêté préfectoral du 5 novembre 2010

Article 1er : L'entreprise « Ets DUVINAGE Guy », sise 291 (ex n° 10), rue de l'Houssoye à COUTICHES et exploitée par Monsieur Guy DUVINAGE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-673.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 28 septembre 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 245 **Domaine funéraire – Commune de QUIEVRECHAIN**

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010

Article 1er : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de QUIEVRECHAIN, siégeant en mairie de QUIEVRECHAIN et assuré par Monsieur Michel LEFEBVRE, Maire de la commune, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-663.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 2 juillet 2016.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 246 **Domaine funéraire – SA O.G.F « PFG – Pompes Funèbres Générales » à DENAIN**

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 55-57, rue de Villars à DENAIN et exploité par Monsieur Jean-Pascal PLAUT, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-199.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 septembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-847.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 23 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 252

Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres ODOUX » à MOUVAUX

Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Article 1er : La SARL « Pompes Funèbres ODOUX », située à MOUVAUX – 37, rue Mirabeau et gérée par Monsieur Francis SEGARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-560.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 17 septembre 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 253

Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escout GUSTIN » à SOLESMES

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010

Article 1er : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escout GUSTIN », situé à SOLESMES - 28, rue Georges Clémenceau et exploité par Monsieur Bertrand GUSTIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-979.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 254

Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à HASNON

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », situé à HASNON - 10, Place Clément Larivière et exploité par Monsieur Daniel CARLIER, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- ◆ Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-980.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 255

Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à CONDE-SUR-L'ESCAUT

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 45, Place Pierre Delcourt à CONDE-SUR-L'ESCAUT et exploité par Monsieur Daniel CARLIER, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-180.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 septembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 256 **Domaine funéraire – SA OGF « Marbrerie MERIAUX » à FRESNES-SUR-ESCAUT**

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « Marbrerie MERIAUX », sis 221, rue Jean Jaurès à FRESNES-SUR-ESCAUT et exploité par Monsieur Daniel CARLIER, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-237.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 28 octobre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 257 **Domaine funéraire – SA « PFG - Pompes Funèbres Générales » à ONNAING**

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 296, rue Jean Jaurès à ONNAING et exploité par Monsieur Daniel CARLIER, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-306.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 novembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 258 **Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 35, Grand Place à SAINT-AMAND-LES-EAUX et exploité par Monsieur Daniel CARLIER, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-330.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 259 **Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à VIEUX-CONDÉ**

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 155, rue Léon Gambetta à VIEUX-CONDÉ et exploité par Monsieur Daniel CARLIER, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-340.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 260**Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevent » à HORDAIN**

Par arrêté préfectoral du 2 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : La SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevent », ayant son siège à BOUCHAIN – 97, rue Bocquet et gérée par Monsieur Alexandre BLANCHARD, est habilitée pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à HORDAIN – 18, Route Nationale.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-981.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 261**Domaine funéraire – SA OGF « Pompes Funèbres HEUCLIN » à AVESNES-SUR-HELPE**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010

Article 1er : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres HEUCLIN », situé à AVESNES-SUR-HELPE – 13 et 15, rue Léon Pascal et exploité par Monsieur Maryannick HEUCLIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activités funéraire suivante :

- ◆ Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-982.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 262**Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à SAULTAIN**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 février 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 150, rue Henri Barbusse à SAULTAIN et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- ◆ Organisation des funérailles.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-833.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 septembre 2015.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 263**Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à ANZIN**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 14-16, rue des Martyrs à ANZIN et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-175.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 septembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 264 **Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à VALENCIENNES**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 2, Place de l'Hôtel de Ville et 16, boulevard Saly à VALENCIENNES et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-338.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 31 décembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 265 **Domaine funéraire – SARL « VALLEZ et Fils » à LE CATEAU CAMBRESIS**

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2010

Article 1er : L'établissement de la SARL « VALLEZ et Fils », situé à LE CATEAU CAMBRESIS – 48, rue de la République et exploité par Monsieur Pierre-Marie VALLEZ, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-983.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 266 **Domaine funéraire – SA O.G.F « Pompes Funèbres Générales » à HERIN**

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales », sis 7, Place Henri Durre à HERIN et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- ◆ Organisation des funérailles.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-904.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 12 juin 2015.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 267 **Domaine funéraire – SA O.G.F « PFG - Pompes Funèbres Générales » à LOON-PLAGE**

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2010

Article 1er : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 55, rue Georges Pompidou à LOON-PLAGE et exploité par Monsieur Hervé PAINDAVOINE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- ◆ Organisation des funérailles.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-848.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 23 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 268 **Domaine funéraire – SA O.G.F « PFG - Pompes Funèbres Générales » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales », sis 376, rue Jean Jaurès à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et exploité par Monsieur Eddie DELCOURT, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-984.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 273 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de Croix – Christophe RENARD » à CROIX**

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres de Croix – Christophe RENARD », situé à CROIX – 131, rue Kléber et géré par Monsieur Francis SEGARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-535.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 4 août 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 274 **Domaine funéraire – SA O.G.F « Pompes Funèbres MONTAGNE » à LILLE**

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010

Article 1er : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres MONTAGNE », situé à LILLE – 68 bis, rue du Faubourg des Postes à LILLE et géré par Monsieur Bernard DEFAUX, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-985.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 275 **Domaine funéraire – Entreprise « Bruno MAROUSEZ » à VERCHAIN-MAUGRÉ**

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010

Article 1er : L'entreprise « Bruno MAROUSEZ », sise 8, rue de Monchaux à VERCHAIN-MAUGRÉ et exploitée par Monsieur Bruno MAROUSEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-400.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 28 mars 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 276 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevent » à BOUCHAIN**

Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre BLANCHARD, gérant de la SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevent », est autorisé à créer une chambre funéraire à BOUCHAIN – Angle des rues Morival et Léon Piéard.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BOUCHAIN, Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de VALENCIENNES, Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE et Monsieur Alexandre BLANCHARD.

N° 277 **Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à RAISMES**

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 juillet est abrogé.

Article 2 : Les établissements de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », situés à RAISMES – 22, rue Henri Durre et exploités par Monsieur Eddie DELCOURT, sont habilités pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ♦ Organisation des funérailles,

- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires,
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ◆ Soins de conservation,
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ◆ Transport de corps avant mise en bière,
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-307.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 novembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 278 **Domaine funéraire – SARL « CIME FRANCE PRESTATIONS » à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN**

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010

Article 1er : La SARL « CIME FRANCE PRESTATIONS », sise Avenue Industrielle à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et gérée par Monsieur Jean-Pierre VAN EYCK, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-953.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 29 octobre 2011.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 279 **Domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres SOUNNÂ » à LILLE**

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011

Article 1er : L'EURL « Pompes Funèbres SOUNNÂ », sise 12, Place Vanhoenacker à LILLE et gérée par Monsieur Ouahmed REDA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-986.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 280 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres ODOUX » à BONDUES**

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres ODOUX », situé à BONDUES - 5, rue du Bosquiel et géré par Monsieur Francis SEGARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-750.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 17 septembre 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 281 **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de la Justice » à LYS-LEZ-LANNOY**

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011

Article 1er : La SARL « Pompes Funèbres de la Justice », sise 135, rue Jules Guesde à LYS-LEZ-LANNOY et gérée par Monsieur Christian MAGRÉ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-709.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 14 novembre 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 282

Domaine funéraire – SARL « LYS MARBRERIE » à ARMENTIERES

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011

Article 1er : La SARL « LYS MARBRERIE », sise 236, avenue Léo Lagrange à ARMENTIERES et gérée par Monsieur Yannick MANIEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-832.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 16 septembre 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 283

Arrêté interpréfectoral portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Hauts de France II » entre LOON-PLAGE (59) et CUVILLY (60), en vue d'établir des servitudes ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de RACQUINGHEM (62), AUBIGNY, FOUILLOY et HANGEST-EN-SANTERRE (80)

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » entre LOON-PLAGE (59) et CUVILLY (60), conformément aux cartes du projet du tracé au 1/25 000ème annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes concernées ci-après :

- 20 communes du département du Nord : BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOLLEZEELE, BROUCKERQUE, CRAYWICK, DRINCHAM, DUNKERQUE, EBBLINGHEM, ERINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LYNDE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, PITGAM, RENESCURE, RUBROUCK, STAPLE, ZEGERSCAPPEL ET ZUYTPEENE ;

- 64 communes du département du Pas-de-Calais : AIRE-SUR-LA-LYS, AMBRINES, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, AVERDOINGT, BAILLEUL AUX CORNAILLES, BAILLEUL-LES-PERNES, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BLESSY, BOURS, BRIAS, CLAIMARAIS, COULLEMONT, COUTURELLE, DENIER, FAMECHON, FOUFFLIN RICAMETZ, GOUY-EN-TERNOIS, GRAND RULLECOURT, GRINCOURT-LES-PAS, LA THIEULOYE, LAMBRES, LIENCOURT, LIERES, LIGNEREUIL, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LINGHEM, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAIZIERES, MARQUAY, MAZINGHEM, MONCHY-BRETON, MONDICOURT, NEDON, NEDONCHEL, NORRENT-FONTES, ORVILLE, OSTREVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, PRESSY, QUERNES, RACQUINGHEM, RELY, ROELLECOURT, ROMBLY, ROQUETOIRE, SACHIN, SAINS-LES-PERNES, SAINT-HILAIRE-COTTES, SARS-LE-BOIS, SARTON, SOMBRIN, SUS-SAINT-LEGER, TANGRY, TERNAS, THIEVRES (PAS-DE-CALAIS), VALHUON, WARLINCOURT-LES-PAS, WARLUZEL, WITTERNESSE ET WITTES ;

- 49 communes du département de la Somme : ANDECHY, ARMANCOURT, ARQUEVES, ARVILLERS, AUBERCOURT, AUBIGNY, AUTHIE, BAVELINCOURT, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE, BEHENCOURT, BUS-LA-MESIERE, CAYEUX-EN-SANTERRE, CONTAY, CORBIE, DAOURS, DEMUIN, ERCHES, FESCAMPS, FOUILLOY, FRANVILLERS, FRECHENCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, GRIVILLERS, GUERBIGNY, HAMELET, HANGEST-EN-SANTERRE, HUMBERCOURT, IGNAUCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LAHOUSOYE, LE QUESNEL, LIGNIERES, LUCHEUX, MARCELCAVE, MARIEUX, MARQUIVILLERS, PIENNES-ONVILLERS, PONT-NOYELLES, RAINCHEVAL, REMAUGIES, ROLLOT, THIEVRES (SOMME), TOUTENCOURT, VADENCOURT, VAUCHELLES-LES-AUTHIE, VILLERS-BRETONNEUX ET WARSY ;

- 11 communes du département de l'Oise : BELLOY, BOULOGNE-LA-GRASSE, COURCELLES-EPAYELLES, CUVILLY, GOURNAY-SUR-ARONDE, HAINVILLERS, LATAULE, MERY-LA-BATAILLE, MORTEMER, ORVILLERS-SOREL ET RESSONS-SUR-MATZ ;

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier d'une longueur totale de 191 km environ et traversera les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise :

- Sur 17 km environ entre LOON-PLAGE (59) et la station de PITGAM (59) (station existante exploitée par la société GRTgaz) permettant de rejoindre le réseau existant à PITGAM, d'un diamètre DN900 (914 mm) et d'une pression maximale effective de service de 96 bar ;

- sur 174 km environ entre la station de PITGAM (59) à CUVILLY (60), d'un diamètre DN1200 (1 219 mm) et d'une pression maximale effective de service de 85 bar.

Article 2 - Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des POS/PLU des communes de RACQUINGHEM (62), AUBIGNY, FOUILLOY et

HANGEST-EN-SANTERRE (80), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui seront consultables en préfecture du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 4 - La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par la société GRTgaz de la canalisation de LOON-PLAGE (59) à CUVILLY (60) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

Article 6 - Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise ainsi que dans les mairies précitées.

Article 7 - Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais et Picardie, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par le projet, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera également notifiée aux présidents des tribunaux administratifs de Lille et d'Amiens.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération : Travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » entre LOON-PLAGE (Nord) et CUVILLY (Oise)

Présentation du projet

L'ensemble du projet de canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » sera constituée de tubes en acier d'une longueur total de 191 km et traversera successivement les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise :

- sur 17 km environ entre LOON-PLAGE (59) et la station de PITGAM (59) (station existante exploitée par la société GRTgaz) permettant de rejoindre le réseau existant à PITGAM, d'un diamètre DN900 (914 mm) et d'une pression maximale effective de service sera de 96 bar ;

- sur 174 km environ entre la station de PITGAM (59) à CUVILLY (60), d'un diamètre DN1200 (1 219 mm) et d'une pression maximale effective de service sera de 85 bar.

Les ouvrages projetés seront construits et exploités conformément aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz naturel publiées en application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

Justifications du caractère d'utilité publique du projet

La loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a défini les missions de service public du gaz naturel et précisé les obligations imposées aux opérateurs.

Pour assurer la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnements et ses points de livraisons (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels).

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz quels qu'ils soient.

Les servitudes d'utilité publique concernant le fuseau d'étude sont relatives à la protection du patrimoine naturel (captages AEP et leurs périmètres de protection) et culturel (monuments historiques et leur périmètre de protection de 500 m, sites inscrits et classés), à l'utilisation de certaines ressources et équipements (pipelines, canalisations de gaz et électriques, stockage de gaz souterrain de Gournay-sur-Aronde, lignes SNCF) et à la prévention des risques naturels (PPR5).

La superposition des contraintes dégagées suite à l'analyse de l'état initial sur le fuseau d'étude a permis de dessiner plusieurs couloirs pouvant potentiellement accueillir la canalisation, évitant les secteurs les plus sensibles.

Plusieurs couloirs ont été étudiés en prenant en compte la localisation des contraintes dans ces couloirs et la possibilité de les éviter grâce aux choix d'un tracé optimum.

En conclusion, c'est le couloir axé sur la canalisation existante « Hauts de France I », qui a été retenu comme couloir de moindre impact sur la plus grande partie du linéaire étudié, hormis sur les derniers kilomètres où le choix s'est porté sur une variante proposée.

À noter que ce constat apparaît logique puisqu'une étude discriminante, similaire à celle présentée au dossier, a également été réalisée préalablement à sa construction afin de rechercher un tracé optimum. De plus, les avantages apportés par le parallélisme des deux canalisations sont nombreux (servitudes communes entre autres).

Tout au long de l'instruction (consultation des populations, des chambres agricoles, consultation administrative, enquête publique), GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées en adaptant au mieux les caractéristiques du tracé.

Le projet de construction de cette canalisation de transport de gaz naturel « Hauts de France II » entre Loon-Plage (59) et Cuvilly (60) peut donc être déclaré d'utilité publique aux motifs que ce projet présente bien un intérêt général et prend en compte les principes généraux du code de l'environnement.

N° 284 Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2010-2011

Par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2011

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2010-2011 est ainsi rédigé en ce qu'il concerne le faisan commun :

		TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE	
F A I S A N C O M M U N	Arrondissement d'AVESNES-SUR- HELPE hors forêts domaniales	Communes de : ANOR ; BAIVES ; EPPE SAUVAGE ; FERON ; FOURMIES ; GLAGEON ; MOUSTIER EN FAGNE ; OHAIN ; TRELON ; WALLERS- EN-FAGNE ; WIGNEHIES ; WILLIES bénéficiaires d'un plan de ges- tion cynégétique approuvé	Du 26 septembre 2010 au 12 décembre 2010	
		Autres communes	Chasse uniquement les di- manches et jeudis du 26 septembre 2010 au 20 février 2011 (sauf modulation)	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 26 septembre 2010 et le 20 février 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affran- chie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départe- mentale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de dévelop- pement du secteur par écrit ou par mail
	Arrondissement de CAMBRAI hors forêts domaniales	Chasse uniquement les di- manches et jeudis du 26 septembre 2010 au 20 février 2011 (sauf modulation) TIR DE LA POULE FAISANE INTERDIT ET CLOTURE DE LA CHASSE DE L'ESPECE LE 31 JANVIER 2011 dans les communes suivan- tes : AVESNES-LES-AUBERT ; ESCAUDOEUVRES ; NAVES ; RIEUX EN CAMBRESIS	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 26 septembre 2010 et le 20 février 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affran- chie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départe- mentale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de dévelop- pement du secteur par écrit ou par mail	
Arrondissement de DOUAI hors forêts domaniales	Chasse uniquement les di- manches, jeudis et samedis du 26 septembre 2010 au 20 février 2011 (sauf modulation)			

TERRITOIRES CONCERNES		PERIODES ET MODALITES DE CHASSE		
F A I S A N C O M M U N	Arrondissement de DUNKERQUE hors forêts domaniales	Communes de : ARMOUITS CAPPEL ; BIERNE ; BOURBOURG ; BROUCKERQUE ; CAPPEL BROUCK ; DRINCHAM ; HOLQUE ; LOOBERGHE ; PITGAM ; SAINT PIERRE BROUCK ; SPYCKER ; STEENE bénéficiaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	Chasse uniquement les dimanches Du 26 septembre 2010 au 17 octobre 2010 (sauf modulation)	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 26 septembre 2010 et le 31 janvier 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail
		Communes de : ARNEKE ; BAMBECQUE ; BISSEZEELE ; BOLLEZEELE ; BROXEELE ; BUYSSCHEURE ; ERINGHEM ; ESQUELBECQ ; HERZEELE ; HOUTKERQUE ; LEDRINGHEM ; MERCHEGHEM ; MILLAM ; NOORDPEENE ; RUBROUCK ; VOLCKERINCKHOVE ; WORMOUTH ; ZEGGERSCAPPEL bénéficiaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	Chasse uniquement les dimanches Du 26 septembre 2010 au 28 novembre 2010 (sauf modulation)	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 26 septembre 2010 et le 31 janvier 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail
	Autres communes	Du 26 septembre 2010 au 20 février 2011 TIR DE LA POULE FAISANE INTERDIT ET CLOTURE DE LA CHASSE DE L'ESPECE LE 31 JANVIER 2011 dans les communes de BAILLEUL, BAVINCHOVE, CASSEL, ESTAIRES, GODEWAERSVELDE, HARDIFORT, LA GORGUE, LE DOULIEU, MERRIS, NEUF BERQUIN, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, OXELAERE, PRADELLE, SAINT SYLVESTRE CAPPEL, SAINTE MARIE CAPPEL, STEEWERCK, STEENVOORDE, STRAZEELE, TERDEGHEM, VIEUX BERQUIN, WEMAERS CAPPEL, WINNEZEELE, ZERMEZEELE, ZUYTPEENE		

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE	
F A I S A N C O M M U N	Arrondissement de LILLE	Du 26 septembre 2010 au 20 février 2011	
	Arrondissement de VALENCIENNES hors forêts domaniales	Les dimanches et jeudis du 26 septembre 2010 au 20 février 2011 (sauf modulation)	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 26 septembre 2010 et le 20 février 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départemen- tale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de dévelop- pement du secteur par écrit ou par mail
		CAS PARTICULIER Dans la zone délimitée par le canal de l'Escaut, la rivière l'Hogneau, l'autoroute A2 et le chemin départemental 50 (soit une partie des commu- nes de Condé sur Escaut, Crespin, Fresnes sur Escaut, Quarouble, Thivencelle, Vicq). Tir du coq uniquement le di- manche du 10 octobre 2010 au 2 jan- vier 2011 (sauf modulation).	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 10 octobre 2010 et le 2 janvier 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départemen- tale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de dévelop- pement du secteur par écrit ou par mail
		Tir de la poule faisane uni- quement les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre 2010 (sauf modulation).	MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 10 octobre 2010 et le 2 janvier 2011 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2010 à la fédération départemen- tale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de dévelop- pement du secteur par écrit ou par mail
FORETS DOMANIALES	Chasse entre le 26 septembre 2010 et le 20 février 2011 (suivant le cahier des charges)		

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de la navigation Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

N° 285 Autorisation préfectorale portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement Concernant le plan de gestion de la marque et de ses affluents par la Communauté de Communes du Pays de Pévèle

Par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2010

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Le plan de gestion de la Marque Amont et de ses Affluents est déclaré d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Pays de Pévèle, ci après dénommée le permissionnaire, est autorisée à effectuer des travaux de restauration et d'entretien des rivières susvisées conformément au dossier présenté à l'appui de la demande et dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation sera caduque dès lors que les programmations de travaux des années 2009 à 2013 auront été réalisées, soit au plus tard le 31/12/2013.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 – Permission de voirie et de construction

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie ou d'urbanisme.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Accès aux parcelles – Dépôt des clôtures – occupation temporaire des terrains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelle ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Financement de travaux

Il sera demandé une participation financière aux propriétaires riverains pour les travaux de protection rapprochée de cours d'eau à savoir la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs.

Cette participation sera à hauteur de 20% du montant d'investissement.

La liste nominative des propriétaires riverains concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

L'organisme collecteur en charge des participations des personnes privées est la Trésorerie en Pévèle, 24 rue Demesmay, 59242 Templeuve.

Le reste des travaux sera pris en charge par le permissionnaire, avec la participation des communes riveraines et des aides de divers organismes selon les modalités définies dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La répartition du coût résiduel des travaux incombe aux communes et a été fixée selon le linéaire de cours d'eau concerné, issu de la définition des secteurs d'intervention.

Chapitre II : Descriptions des travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général

Article 1 : Emplacement des travaux

Les travaux intéressent les rivières et communes suivantes :

COURS D'EAU		LINÉAIRE ETUDIÉ (KM)*	COMMUNES
La Marque		18,200	Mons-en-Pévèle, Thumeries, Attiches, Tourmignies, Mérignies, Pont-à-Marcq, Ennevelin, Cysoing, Fretin, Templeuve, Péronne-en-Mélantois, Louvil, Bouvines, Avelin
Le ruisseau de Thumeries		2,000	Thumeries, La Neuville, Attiches
Le ruisseau de Hergnies		0,650	Attiches, Tourmignies
Le Roseau		2,550	Avelin, Attiches
Le courant de Pont Thibaut		4,700	Avelin, Ennevelin
Le courant de la Charrue		4,600	Fretin, Ennevelin, Péronne-en-Mélantois
La Bourlière		1,900	Tourmignies
La Petite Becque		1,050	Mérignies
	Le courant de la Rosière	2,050	Mérignies
Le courant des Grands Prés		1,300	Mérignies
La Petite Marque		5,100	Mérignies, Pont-à-Marcq
Le courant de la Planque		1,350	Ennevelin, Pont-à-Marcq
Le courant du Pont Tissard		2,450	Templeuve, Ennevelin
	Le courant de Chantereine	1,950	Templeuve, Ennevelin
	Le courant de Mollières	0,600	Templeuve, Ennevelin
Le courant du Fourneau		1,400	Templeuve
	Le courant des Quesnois	2,400	Templeuve
Le Zécart		10,000	Bersée, Cappelle-en-Pévèle, Templeuve, Genech, Louvil, Cysoing
	Le Riez du Moulin d'eau	1,000	Genech, Templeuve
	Le Noir Riez	1,700	Genech
	Le Sartean (Riez de Cobrieux ou Grand Riez)	4,650	Cobrieux, Cysoing, Genech, Louvil
Le Riez de Bourghelles		10,200	Wannehain, Bourghelles, Cysoing
TOTAL		81,800	

La définition des zones d'intervention est celle qui figure dans le dossier d'enquête. Néanmoins, afin de prendre en compte la dynamique très importante de ces milieux ainsi que les phénomènes présentant un caractère d'urgence à l'issue d'évènements météorologiques, cette définition peut présenter les adaptations nécessaires.

Toute modification sera toutefois soumise à l'avis du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

Article 2 - Nature des travaux

Le programme de travaux est précisément décrit dans le dossier associé et comprend :

- le programme de restauration, rattrapage d'entretien, entretien de la ripisylve
- le programme de gestion du lit (enlèvement d'embâcles, faucardement) et des berges (restauration, aménagements, végétalisation)

Article 3 - Déroulement des chantiers

Une dizaine de jours avant la date prévue pour la réalisation du chantier, le chef d'équipe visite, si besoin, le secteur concerné pour effectuer un marquage des principales interventions.

L'équipe intervenant utilise préférentiellement les voies publiques existantes ou privées après information des riverains et selon les modalités de l'article 6.

Article 4 - Évaluation du plan de gestion

Chaque année, au mois de mai ou de juin, une visite globale du secteur sera réalisée avec un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, afin d'effectuer une évaluation de l'évolution du milieu et de la pertinence des travaux d'entretien.

Article 5 - Évaluation du plan de gestion

Le bois reste la propriété des riverains et sera mis à leur disposition à proximité des chantiers et hors d'atteinte des eaux de petites crues. Les riverains disposeront alors d'un délai de quatre semaines pour évacuer ce bois. Si passé ce délai, le bois n'est pas évacué par les riverains, il pourra être évacué ou broyé par l'équipe d'entretien.

Les riverains qui ne souhaitent pas récupérer le bois devront en informer l'équipe d'entretien avant son intervention.

Article 6 - Pollution des eaux

Sauf impossibilité technique, les travaux se dérouleront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur est interdite.

Le stockage d'hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués en dehors du lit du cours d'eau et dans des dispositions permettant la prévention du risque de pollution.

Article 7 - Protection de la faune et de ses habitats

Les travaux sur la végétation peuvent provoquer la destruction ou un dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages
- respect des modalités définies dans le volet 4 « fiches techniques » du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 8 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes et les déclarations d'utilité publique de ces périmètres.

Article 9 - Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès éventuels aux différents points du chantier dans les cours d'eau devront être neutralisés.

Le site sera débarrassé de tous matériels, matériaux, gravats ou déchets.

Article 17 - Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour les sections de cours d'eau, objets du présent arrêté, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de TEMPLEUVE, ATTICHES, AVELIN, BOUVINES, BOURGHELLES, CAPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, FRETIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, THUMERIES, TOURMIGNIES, SAINGHIN, WANNEHAIN,. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pour une durée minimale de 1 an.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles le projet est soumis, sera affiché en mairies de TEMPLEUVE, ATTICHES, AVELIN, BOUVINES, BOURGHELLES, CAPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, FRETIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, THUMERIES, TOURMIGNIES, SAINGHIN, WANNEHAIN, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. Les Maires concernés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

Les maires de TEMPLEUVE, ATTICHES, AVELIN, BOUVINES, BOURGHELLES, CAPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, FRETIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, PONT-A-MARCQ, THUMERIES, TOURMIGNIES, SAINGHIN, WANNEHAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie conforme sera notifiée à Monsieur de Directeur Régional de l'Environnement, Le Directeur de l'ONEMA, le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ANNEXE 1

Cours d'eau	Type	Communes	Section	Parcelle	Quantité	Nom et adresse du PROPRIETAIRE
Marque	Abreuvoir	Attiches	D	26	1	Mme DELEBASSE M.T. 557 rue Faumont 59130 FAUMONT
Marque	Clôture	Avelin	ZM	13	151	Mr DELADOUCETTE P. 21 avenue Foch 75116 PARIS
Marque	Clôture	Cysoing	C	94	50	Mme BRANLANT G. 33 rue Albert 1er 59830 BOURGHELLES
Marque	Clôture	Cysoing	C	95	25	Mr JONCQUEZ G. 974 avenue de la République 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Marque	Clôture	Cysoing	C	96	20	Mme BRANLANT G. 33 rue Albert 1er 59830 BOURGHELLES
Marque	Abreuvoir	Ennevelin	ZE	1	1	Commune d'Ennevelin Mairie 59710 ENNEVELIN
Marque	Clôture	Ennevelin	ZE	1	178	Commune d'Ennevelin Mairie 59710 ENNEVELIN
Marque	Clôture	Mérignies	A	1	357	Mr DES ROTOURS R. 6 Avenue Mirabeau 78000 VERSAILLES
Marque	Clôture	Mérignies	A	3	44	Mr DES ROTOURS R. 6 Avenue Mirabeau 78000 VERSAILLES
Marque	Clôture	Mérignies	A	4	182	Mr DES ROTOURS R. 6 Avenue Mirabeau 78000 VERSAILLES
Marque	Clôture	Pont à Marcq	A	373	225	Mr PERILLIAT J-M. 6 avenue du Général de Gaulle 59710 PONT A MARCQ
Marque	Clôture	Pont à Marcq	A	1153	3	Mr BRIDLANCE P. 140 rue nationale 59710 PONT A MARCQ
						Mr BRIDLANCE J-L. 33 rue Lann Moine 56860 SENE
Marque	Clôture	Pont à Marcq	A	387	31	Mr BRIDLANCE P. et Mme BESSIERE D. 140 route Nationale 59710 PONT A MARCQ
Marque	Clôture	Sainghin			230	
Marque	Clôture	Tourmignies	B	16	92	M. LEBRUN R. et Mme TROCHET J. 19 rue du Général De Gaulle 59551 TOURMIGNIES
Marque	Clôture	Tourmignies	B	8	212	DEFORMANOIRDELACAZERI EB et P. Etude de Me Lesage 28 rue Demesmay 59242 TEMPLEUVE
Marque	Clôture	Tourmignies	B	1	226	DEFORMANOIRDELACAZERI EB et P. Etude de Me Lesage 28 rue Demesmay 59242 TEMPLEUVE

Marque	Clôture	Tourmignies	B	98	146	Foncier Nord/Pas-de-Calais 17 rue Edouard Delesalle 59800 LILLE
Marque	Clôture	Tourmignies	B	97	142	Foncier Nord/Pas-de-Calais 17 rue Edouard Delesalle 59800 LILLE
Noir Riez	Clôture	Genech	ZD	42	382	Association foncière de remembrement de Genech Mairie 59242 GENECH
Petite Marque	Abreuvoir	Mérignies	A	547	1	Mr POLLET C. 2 rue Voltaire 59800 LILLE
Petite Marque	Clôture	Mérignies	A	946	67	Mr CAMBIER F. 66 route de la froidure 59310 AUCHY LES ORCHIES
Petite Marque	Clôture	Mérignies	A	947	46	Mr DES ROTOURS R. 6 Avenue Mirabeau 78000 VERSAILLES
Petite Marque	Abreuvoir	Pont à Marcq	A	395	1	Mr PERILLIAT J-M. 6 avenue du Général de Gaulle 59710 PONT A MARCQ
Petite Marque	Clôture	Pont à Marcq	A	395	122	
Petite Marque	Clôture	Pont à Marcq	A	1248	129	
Pont Tissard	Clôture	Ennevelin	ZE	30	105	Mr SINGER T. 40 rue du Château Biscoop 59710 PONT A MARCQ
						Mme SINGER C. 2 place de Marseille 62000 ARRAS
						Mme SINGER I. 57 rue de la latte 59223 RONCQ
						Mme SINGER A. 43 rue des bonnets 59200 TOURCOING
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Cysoing	C	611	1	Mr DESSEAUX J. 2 Boulevard du Maréchal Vaillant BAT 19 59800 LILLE
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	B	219	1	Société Groupement Foncier de la grande ferme la grande ferme 59830 WANNEHAIN
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	B	220	1	
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	B	224	1	
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	B	114	1	
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	B	600	1	
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	ZD	19	1	Société Groupement Foncier de la grande ferme la grande ferme 59830 WANNEHAIN
Riez Bourghelles	Abreuvoir	Wannehain	ZD	14	1	Mme DAMIDE F. 88 avenue Felix Faure 69580 SATHONAY-CAMP
TOTAL CLOTURE/ABREUVOIR					2935/12	

TABLEAUX DE REPARTITION DES COUTS PAR AN ET PAR CATEGORIE DE TRAVAUX

DIG PAGE « Marque Amont et ses affiliés »

DEPENSES TTC	2008	2009	2010	2011	2012
Amortissement	6 797 €	6 933 €	6 056 €	6 177 €	6 299 €
Fonctionnement	88 373 €	66 847 €	68 184 €	69 547 €	70 938 €
Investissement Matériaux Aménagements	32 750 €	/	/	/	/
TOTAL	127 920 €	73 780 €	74 240 €	75 724 €	77 237 €
RECETTES	2008	2009	2010	2011	2012
Financement Agence de l'Eau Artois Picardie	43370,00	36890,00	21685,00	21685,00	21685,00
Financement Conseil Général du Nord	58966,00	22134,00	37707,00	38894,20	40104,60
<i>Total financement publiques (80% maximum)</i>	102336,00	59024,00	59392,00	60579,20	61789,60
Total restant à charge des demandeurs	25584,00	14756,00	14848,00	15144,80	15447,40
Commune La Neuville (0,42% linéaire)	107,45	61,98	62,36	63,61	64,88
Commune Pont à Marcq (3,35% linéaire)	857,06	494,33	497,41	507,35	517,49
Commune Thumeries (2,55% linéaire)	652,39	376,28	378,62	386,19	393,91
Commune Sainghin en Mélantois (0,42% linéaire)	107,45	61,98	62,36	63,61	64,88
Commune Péronne en Mélantois (0,21% linéaire)	53,73	30,99	31,18	31,80	32,44
Commune Fretin (3,52% linéaire)	900,56	519,41	522,65	533,10	543,75
Commune Bouvines (0,42% linéaire)	107,45	61,98	62,36	63,61	64,88
Riverains (20% des protections rapprochées)	2608,50	/	/	/	/
CCPP	20189,40	13149,07	13231,05	13495,53	13765,18

Entretien effectué par la Communauté Urbaine de Lille

N° 286 Autorisation inter-préfectorale ordonnant des prescriptions particulières pour l'épandage agricole des boues des stations d'épuration de SIN LE NOBLE - Commune de SIN-LE-NOBLE

Par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2010

Article 1er -

Monsieur le Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, demeurant à Douai, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Sin le Noble, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est une déshydratation par centrifugation puis chaulage pour atteindre une siccité supérieur à 30%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord et du Pas-de-Calais, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

ANHIER, ANNEUX, ARLEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY AU BAC, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, DOUAI, EMERCHICOURT, ERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLINES LEZ RACHES, FRESSAIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, HAYNECOURT, HEM LENGLET, LALLAING, LECLUSE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, RACHES, SIN LE NOBLE

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

BELLONNE, BOURLON, DURY, ECOURT ST QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY SOUS BELLONNE, OISY LE VERGER, PALLUEL, RECOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINS LES MARQUION, SAUCHY LESTREE, TORTEQUESNE

représentent une surface totale épandable de 905.22 ha.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an <input type="checkbox"/> Autorisation</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an <input type="checkbox"/> Déclaration</p>	<p>DECLARATION</p> <p>(la production maximale est de 560 tonnes de matière sèches et de 29 tonnes d'azote par an)</p>

Article 2 - stockage des boues

Pour mettre en conformité la capacité de stockage des boues, la Communauté d'Agglomération du Douaisis a réalisé une aire de stockage bétonnée sur le site de la station d'épuration de SIN LE NOBLE. Cette aire présente les caractéristiques suivantes :

- système de retenue des lixiviats,
- surface utile de 1250 m²,
- 3 cellules d'allotissement et une aire de regroupement pour une capacité totale de 9 mois de stockage de production de boues déshydratées chaulées.

Article 3 - prescriptions particulières au suivi agronomique

L'aptitude des sols à l'épandage est définie sur la base de 3 classes tel que précisé dans le dossier de déclaration, et complété des éléments suivants :

aptitude 1 : Epandage possible à la dose agronomique (environ 14t/ha pour les boues de SIN LE NOBLE) sous certaines conditions :

- sur les périmètres de protection éloignés de captage AEP, le stockage des boues est interdit ;
- sur sol artificiel ou sol hydromorphe, les épandages devront avoir lieu en période de déficit hydrique ;
- sur prairies : un délai sanitaire de 6 semaines devra être respecté avant la remise à l'herbe des animaux ou la coupe de foin – les flux décennaux en éléments traces spécifiques sur épandages sur prairies devront être respectés – une analyse du sé-lénium devra être réalisée sur les boues la première année (la teneur doit être inférieure à 25 mg/kg de MS) ;

Pour la classe « aptitude 1 » les épandages devront avoir lieu en période de déficit hydrique « et sur sol ressuyé ».

Un suivi agronomique conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 devra être réalisé afin de connaître précisément la composition de l'effluent, d'en assurer la traçabilité ainsi qu'une transparence parfaite entre tous les partenaires de la filière. Un conseil de dose d'apport devra également être réalisé auprès des agriculteurs.

Les SATEGE du Nord et du Pas de Calais seront destinataires d'une copie des conventions signées entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 4 - protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAA en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges 100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges 1.5 mètres 100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Boues de type II (C/N ≤8) Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jour en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 5 - demande de modification

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de Police des Eaux et au SATEGE.

Article 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 -

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de ANHIERS, ANNEUX, ARLEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY AU BAC, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, DOUAI, EMERCHICOURT, ERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLINES LEZ RACHES, FRESSAIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, HAYNECOURT, HEM LENGLET, LALLAING, LECLUSE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, RACHES, SIN LE NOBLE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD ET DANS LES MAIRIES DE BELLONNE, BOURLON, DURY, ECOURT ST QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY SOUS BELLONNE, OISY LE VERGER, PALLUEL, RECOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINS LES MARQUION, SAUCHY LESTREE, TORTEQUESNE dans le Pas de Calais

pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 8 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le Secrétaire général de la préfecture du nord, monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Vice Président de la Commuauté d'Agglomération du Douaisis, et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires des communes du Nord ci-après : ANHIERS, ANNEUX, ARLEUX, AUBENCHEUL AU BAC, AUBIGNY AU BAC, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CANTIN, DOUAI, EMERCHICOURT, ERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FERIN, FLINES LEZ RACHES, FRESSAIN, FRESSIES, GOEULZIN, HAMEL, HAYNECOURT, HEM LENGLET, LALLAING, LECLUSE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, RACHES, SIN LE NOBLE,
- Messieurs les Maires des communes du pas de calais ci-après : BELLONNE, BOURLON, DURY, ECOURT ST QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY SOUS BELLONNE, OISY LE VERGER, PALLUEL, RECOURT, SAILLY EN OSTREVENT, SAINS LES MARQUION, SAUCHY LESTREE ,TORTEQUESNE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du nord-pas-de-calais,
- Monsieur le directeur du SATEGE du pas-de-calais,
- Monsieur le directeur du SATEGE du nord,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'Eau artois picardie.

N° 287

**Autorisation préfectorale ordonnant des dispositions particulières
pour l'épandage agricole des stations d'épuration de WASSIGNY**

Par arrêté préfectoral en date du 16/07/2010

Article 1er :

Monsieur le Maire de la commune de Wassigny dont l'adresse est : place du docteur Maréchal, 02630 Wassigny, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de Wassigny, sise à Wassigny, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est un épaissement sur une table d'égouttage pour atteindre une siccité d'environ 7%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département de l'Aisne et du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

La commune se situant dans le département du Nord et comprise dans le périmètre d'épandage est : MAZINGHIEN

Les communes se situant dans le département de l'Aisne et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

LA VALLEE MULATRE et WASSIGNY.

représentent une surface totale épandable de 38.40 ha.

La production maximale autorisée à l'épandage est de 21.6 tonnes de matières sèches et de 1.7 tonnes d'azote par an.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées	DECLARATION
	1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an <input type="checkbox"/> Autorisation	(la production maximale est de 21,6 tonnes de matière sèches et de 1,7 tonnes d'azote par an)
	2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an <input type="checkbox"/> Déclaration	

Article 2 : STOCKAGE DES BOUES

Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration dans un silo de 25 m³ et dans une bache souple de 250m³. La capacité de stockage totale est de 275m³, ce qui représente environs 10 mois de production de boues.

Article 3 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITE

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges	Boues de type II (C/N >8)
	10 mètres des berges	Boues de type II (C/N ≤8)
	1.5 mètres	Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jours en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 4 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de Police des Eaux et au SATEGE.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de MAZINGHIEN, LA VALLEE MULATRE et WASSIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Préfet de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Wassigny et dont copie conforme sera adressée par la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord (Service de Police de l'Eau) aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires des communes de Mazinghien, La Vallée Mulatre ;
- Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

N° 288**Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général Restauration de la Continuité Ecologique
Commune de SOLESMES**

Par arrêté préfectoral en date du 25 août 2010

Article 1^{er} - Les travaux d'effacement du barrage Etiam à SOLESMES permettant la restauration écologique sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête.

Article 3 - Financement

Les travaux seront co-financés, dans le cadre d'un partenariat, par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, par la société AMREF (Arcelor Mittal), par le Conseil Général du Nord et par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle.

Article 4 - Servitudes de passage

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage. Des conventions avec les riverains propriétaires des parcelles concernant la servitude, seront établies, au préalable, afin de formaliser la façon dont s'organisera l'exercice du droit de passage relatif aux travaux, leur périodicité et la répartition des responsabilités.

Article 5 - Droit de pêche

Une convention annexe précisera les conditions de partage des droits de pêche entre les propriétaires riverains et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 6 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans.

Article 7 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Solesmes.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Solesmes.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le maire de la commune de SOLESMES,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,

N° 289

**Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général Restauration de continuité écologique
Commune de LE CATEAU CAMBRESIS**

Par arrêté préfectoral en date du 27 août 2010

Article 1^{er} - Les travaux d'effacement du barrage du Pont Fourneau à LE CATEAU CAMBRESIS permettant la restauration écologique sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête.

Article 3 - Financement

Les travaux seront co-financés, dans le cadre d'un partenariat entre l'Agence de l'Eau Artois Picardie, par le Conseil Général du Nord et par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle.

Article 4 - Servitudes de passage

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage. Des conventions avec les riverains propriétaires des parcelles concernant la servitude, seront établies, au préalable, afin de formaliser la façon dont s'organisera l'exercice du droit de passage relatif aux travaux, leur périodicité et la répartition des responsabilités.

Article 5 - Droit de pêche

Une convention annexe précisera les conditions de partage des droits de pêche entre les propriétaires riverains et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 6 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans.

Article 7 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord. Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de LE CATEAU CAMBRESIS.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Selle et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Maire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS

N° 290

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste PAC 4 « Gonettes » rue du Cimetière sur la commune de CURGIES**

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PAC 4 « Gonettes » rue du Cimetière sur la commune de CURGIES, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion discrète et harmonieuse du poste dans l'espace vert du lotissement.
- Afin d'assurer une insertion de l'ouvrage dans son environnement, le poste devra être de teinte sombre (brun ou vert olive).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de CURGIES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de CURGIES, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 291 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement du poste PSSB « MONTAGNARD 2 » rue de Watten sur la commune de CASSEL

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010,

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste PSSB « MONTAGNARD 2 » rue de Watten sur la commune de CASSEL, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de CASSEL pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de CASSEL, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 292 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement du poste PSSA « LEPINE » Route de Saint Omer sur la commune de KILLEM

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010,

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste PSSA « LEPINE » Route de Saint Omer sur la commune de KILLEM, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

- affichage en mairie de KILLEM pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de KILLEM, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 293 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement d'un poste PAC 4 UF « FOLLEREAU » sur la commune de LYS-LEZ-LANNOY

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010,

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PAC 4 UF « FOLLEREAU » sur la commune de LYS-LEZ-LANNOY, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Afin d'assurer une insertion de l'ouvrage dans son environnement, le poste devra être recouvert d'un revêtement de type et de teinte similaires à celui utilisé pour les constructions avoisinantes.
- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité demandées par RTE EDF TRANSPORT SA et GRT GAZ, exploitants d'ouvrages de transport d'électricité et de gaz situés à proximité de la zone de travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de LYS LEZ LANNOY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de LYS-LEZ-LANNOY, le directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 294 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique**
Implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF rue Emile Tabary sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF rue Emile Tabary sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
affichage en mairie de FRESNES SUR ESCAUT pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de FRESNES SUR ESCAUT, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de CURGIES pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de CURGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 298

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste PSSA « ANDRIES 2 » sur la commune de STEENE**

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PSSA « ANDRIES 2 » sur la commune de STEENE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de STEENE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de STEENE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 299

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste PSSA pour producteur photovoltaïque rue de la Jauderaie
sur la commune de MASNY**

Par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PSSA pour producteur photovoltaïque rue de la Jauderaie sur la commune de MASNY, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les abords immédiats du poste fera l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.
- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité demandées par RTE EDF TRANSPORT SA, exploitant d'ouvrages de transport d'électricité situés à proximité de la zone de travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de MASNY pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de MASNY, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 300**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste PSSA « CHIROUTER » sur la commune de GODEWAERSVELDE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement d'un poste PSSA « CHIROUTER » sur la commune de GODEWAERSVELDE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Les modalités techniques du chantier seront déterminées avant les travaux avec les services de la ville de Godewaersvelde et de la Communauté de Communes des Monts de Flandre Plaine de la Lys.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de GODEWAERSVELDE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de GODEWAERSVELDE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 301**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement du poste 4UF « DELACROIX 2 » rue de Tournai sur la commune de ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste 4UF « DELACROIX 2 » rue de Tournai sur la commune de ROUBAIX, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Les abords immédiats du poste font l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de ROUBAIX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de ROUBAIX, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 302**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement d'un poste d'un poste type PSSB « NAVIE » et alimentation de 5 parcelles rue de la Navie
sur la commune de WANDIGNIES-HAMAGE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation d'un poste type PSSB « NAVIE » et alimentation de 5 parcelles rue de la Navie sur la commune de WANDIGNIES-HAMAGE, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect de la prescription particulière suivante :

- Les abords immédiats du poste font l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de WANDIGNIES HAMAGE pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de WANDIGNIES HAMAGE, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 303 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordement du poste PSSA « MAISON FLAMANDE » sur la commune de PITGAM**

Par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordement du poste PSSA « MAISON FLAMANDE » sur la commune de PITGAM, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les abords immédiats du poste feront l'objet d'un aménagement paysager (arbustes, écran végétal constitué d'essences locales...) assurant une insertion harmonieuse du poste dans son environnement.
- L'implantation de la canalisation électrique située sur la D 17 sera déterminée en accord avec les services de la ville de Pitgam.
- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques de la Communauté de Communes du Canton de Bergues

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de PITGAM pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de PITGAM, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 304 **Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Extension HTA/S pour raccordement du producteur « La Grenouille » rue Jean Jaurès
sur les communes de LIEU SAINT-AMAND et HORDAIN**

Par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'extension HTA/S pour raccordement du producteur « La Grenouille » rue Jean Jaurès sur les communes de LIEU SAINT AMAND et HORDAIN, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques et de sécurité émises par GRT Gaz, exploitant d'ouvrages de transport de gaz situés à proximité de la zone de travaux.

- Les conditions techniques d'implantation de l'ouvrage projeté seront conformes aux prescriptions émises par les différents gestionnaires de voirie concernés par les travaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairies de LIEU SAINT AMAND et d'HORDAIN pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les Maires de LIEU SAINT AMAND et d'HORDAIN, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 305

**Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique
Implantation et raccordements du poste « EGLISE » Place J.B Coget sur la commune de PHALEMPIN**

Par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011

Article 1^{er} : Le projet d'exécution, relatif à l'implantation et raccordements du poste « EGLISE » Place J.B Coget sur la commune de PHALEMPIN, est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication, de l'obtention de toutes les autorisations de passage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de PHALEMPIN pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service ECLAT – Division Energie Climat).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive d'insertion ou d'affichage définie à l'article 4.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de PHALEMPIN, le Directeur d'ERDF URE Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Clôture des travaux de remaniement cadastral dans la commune de SAINGHIN EN WEPPEPES	170
--	-----

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord	170
Arrêté autorisant la société TCP Textile et Création Production à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement SYLVIE THIRIEZ implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de L'USINE à ROUBAIX	171
Arrêté autorisant la société GUESS à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement GUESS OUTLET JEANS implanté dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de MC ARTHUR GLEN à ROUBAIX	172
Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2011 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces	173
Arrêté préfectoral complétant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2011 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces	174
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à CAPPELLEBROUCK	175
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à BERGUES	175
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à CAPPELLEBROUCK	175
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à LOON-PLAGE	175
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à BOURBOURG	176
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à BERGUES	176
Domaine funéraire – EURL « Laurent LAHEYNE » à HONDSCHOOOTE	176
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à DUNKERQUE	176
Domaine funéraire – SARL « LIEBART Parcs et Jardins » à FRELINGHIEN	177
Domaine funéraire – « Ets DUVINAGE Guy » à COUTICHES	177
Domaine funéraire – Commune de QUIEVRECHAIN	177
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à DENAIN	177
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres et marbrerie MAISON » à GRAVELINES	178
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à DUNKERQUE	178
Domaine funéraire – SARL « Thanatopraxie Moderne » à NIEPPE	178
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de la Justice » à LEERS	178
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Basséennes » à LA BASSÉE	178
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres ODOUX » à MOUVAUX	179
Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres et Marbrerie Sambre-Escaut GUSTIN » à SOLESMES	179
Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à HASNON	179
Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à CONDE-SUR-L'ESCAUT	179
Domaine funéraire – SA OGF « Marbrerie MERIAUX » à FRESNES-SUR-ESCAUT	180
Domaine funéraire – SA« PFG - Pompes Funèbres Générales » à ONNAING	180
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à SAINT-AMAND-LES-EAUX	180
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à VIEUX-CONDÉ	180
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevent » à HORDAIN	181
Domaine funéraire – SA OGF « Pompes Funèbres HEUCLIN » à AVESNES-SUR-HELPE	181
Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à SAULTAIN	181
Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à ANZIN	181
Domaine funéraire – SA OGF « PFG - Pompes Funèbres Générales » à VALE NCIENNES	182
Domaine funéraire – SARL « VALLEZ et Fils » à LE CATEAU CAMBRESIS	182
Domaine funéraire – SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales » à HERIN	182
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à LOON-PLAGE	182
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT	182
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG - Pompes Funèbres Générales » à PETITE FORET	183
Domaine funéraire – SA O.G.F. « Pompes Funèbres Générales » à LA SENTINELLE	183
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Amandinoises » à SAINT-AMAND-LES-EAUX	183
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie LEMAHIEU », à LILLE	183
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de Croix – Christophe RENARD » à CROIX	184
Domaine funéraire – SA O.G.F. « Pompes Funèbres MONTAGNE » à LILLE	184
Domaine funéraire – Entreprise « Bruno MAROUSEZ » à VERCHAIN-MAUGRÉ	184
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de l'Ostrevent » à BOUCHAIN	184
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à RAISMES	184
Domaine funéraire – SARL « CIME FRANCE PRESTATIONS » à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN	185
Domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres SOUNNÀ » à LILLE	185
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres ODOUX » à BONDUES	185
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres de la Justice » à LYS-LEZ-LANNOY	185
Domaine funéraire – SARL « LYS MARBRERIE » à ARMENTIERES	186

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté inter-préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Hauts de France II » entre LOON-PLAGE (59) et CUVILLY (60), en vue d'établir des servitudes et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de RACQUINGHEM (62), AUBIGNY, FOUILLOY et HANGEST-EN-SANTERRE (80)	186
Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le Département du Nord pour la campagne de chasse 2010-211	187
Autorisation préfectorale portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le plan de gestion de la marque et de ses affluents par la Communauté de Communes du Pays de Pévèle	190
Autorisation inter-préfectorale ordonnant des prescriptions particulières pour l'épandage agricole des boues des stations d'épuration de SIN-LE-NOBLE - Commune de SIN-LE-NOBLE	197
Autorisation préfectorale ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des stations d'épuration de WASSIGNY	199
Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général Restauration de la Continuité Ecologique Commune de SOLESMES.....	201
Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général Restauration de continuité écologique Commune de LE CATEAU CAMBRESIS	202

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste PAC « Gonettes » rue du Cimetière sur la commune de CURGIES	202
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste PSSB « MONTAGNARD 2 » rue de Watten sur la commune de CASSEL.....	203
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste PSSA « LEPINE » Route de Saint Omer sur la commune de KILLEM.....	203
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste PAC 4 UF « FOLLEREAU » sur la commune de LYS-LEZ-LANNOY.....	204
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste de type PAC 4UF rue Emile Tabary sur la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT.....	204
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste « SEGUIN » en immeuble rue Vanderstraeten sur les communes de LILLE et HELLEMES.....	205
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste sur la commune de SAINT-SAULVE	205
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste PSSB « SITA » rue du 11 novembre sur la commune de CURGIES	205
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste PSSA « ANDRIES 2 » sur la commune de STEENE.....	206
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste PSSA pour producteur photovoltaïque rue de la Jauderaie sur la commune de MASNY	206
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste PSSA « CHIROUTER » sur la commune de GODEWAERSVELDE	207
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste 4UF « DELACROIX 2 » rue de Tournai sur la commune de ROUBAIX.....	207
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement d'un poste d'un poste type PSSB « NAVIE » et alimentation de 5 parcelles rue de la Navie sur la commune de WANDIGNIES-HAMAGE.....	207
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordement du poste PSSA « MAISON FLAMANDE » sur la commune de PITGAM	208
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Extension HTA/S pour raccordement du producteur « La Grenouille » rue Jean Jaurès sur les communes de LIEU SAINT-AMAND et HORDAIN	208
Arrêté d'approbation d'exécution de travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique Implantation et raccordements du poste « EGLISE » Place J.B Coget sur la commune de PHALEMPIN	209

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord